

**8 - ANTICIPATION SUR LA RETRAITE ..... 2**

81 - CESSATION ANTICIPEE EN CONTREPARTIE D'EMBAUCHE ..... 2

82 - CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ – A PRIS FIN LE 31 DÉCEMBRE 2004..... 2

    821 - *Définition* ..... 2

    822 - *Bénéficiaires* ..... 2

    823 - *Modalités de traitement des demandes de cessation anticipée* ..... 3

    824 - *Nature de la rupture*..... 3

    825 - *Statut des bénéficiaires* ..... 3

    826 - *Montant de l'allocation de remplacement*..... 3

    827 - *Cotisations sociales*..... 4

    828 - *Cumul emploi-retraite*..... 5

83 - LE TEMPS PARTIEL DIT D'" ACCOMPAGNEMENT ET CONSEIL " NE CONCERNE QUE LES AGENTS APPARTENANT À UN SERVICE EN RECLASSEMENT ..... 5

    831 - *Conditions d'octroi*..... 5

    832 - *Rémunération des agents contractuels de droit privé*..... 6

    833 - *Conséquences du temps partiel sur les droits à retraite* ..... 6

    834 - *Conditions d'attribution* ..... 6

    835 - *Nouvelles formes d'activités proposées*..... 6

    836 - *Evolution du TPAC* ..... 7

## 8 - ANTICIPATION SUR LA RETRAITE

### 81 - CESSATION ANTICIPEE EN CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

FRHD 96.19  
du 24.05.96

L'arrêté du 18 mars 1996 portant agrément de l'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité de salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations de régimes de base d'assurance vieillesse vient de préciser récemment (JO du 10 avril 1996) le champ d'application de l'accord précité.

**La Poste n'entre pas dans ce champ d'application.** En conséquence, **toute demande présentée par un agent contractuel de droit privé** placé sous le régime de la convention commune afin de bénéficier de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation de remplacement pour l'emploi (imprimé "ARPE-ASSEDIC") **devra faire l'objet d'un rejet** dans le mois qui suit le dépôt de la demande par l'agent.

### 82 - CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE – A pris fin le 31 décembre 2004

#### 821 - Définition

BRH 2001 RH 1  
du 09.01.2001  
BRH 2004 RH 9  
du 09.03.2004 § 2

Le dispositif (créé le 1<sup>er</sup> janvier 1997) de cessation anticipée d'activité pour les agents contractuels de droit privé remplissant les conditions définies ci-après leur permettant de mettre fin à leur activité professionnelle pour bénéficier d'une allocation de remplacement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004. Le contractuel doit être né au plus tard le 31 décembre 1946.

Ce dispositif s'applique également aux gérants d'agence postale et aux agents contractuels de droit privé affectés outre-mer ainsi que les agents originaires en fonction en métropole.

FRHD 2000.03  
du 07.07.2000

*Les personnes bénéficiant d'un congé de fin d'activité, de la cessation anticipée d'activité ou d'un congé de fin de carrière, dans le cas d'une carrière mixte, se voient appliquer un coefficient de minoration dans le calcul de leur retraite servie par les caisses du régime complémentaire du secteur privé.*

*Les caisses concernées considèrent que les bénéficiaires des dispositifs de préretraite susvisés ne se trouvent plus en activité et appliquent de ce fait la minoration, conformément à leur législation spécifique.*

#### 822 - Bénéficiaires

BRH 1997 RH 2

Peuvent bénéficier du présent dispositif les agents contractuels de droit privé, quel que soit le type de contrat de travail dont ils disposent (CDD, CDI ou CDII) :

- dont le contrat de travail est en cours ;
- totalisant 160 trimestres et plus validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L 351-1 à L 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- âgés au moins de 56 ans en 1999 ;
- justifiant d'une année d'ancienneté en continu au moins à La Poste à la date de la demande de cessation anticipée d'activité.

FRHD 97-11  
du 11.03.97 § 2

*N.B. : Les dispositions permettant aux agents contractuels de droit public d'être dispensés de l'âge minimum requis en cas de validation d'au moins 172 trimestres au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, s'appliquent également aux agents contractuels de droit privé.*

La réduction d'assurance d'un an par enfant accordée aux contractuels féminins de droit public s'applique dans les mêmes conditions pour les contractuels féminins de droit privé.

### **823 - Modalités de traitement des demandes de cessation anticipée**

Les agents contractuels souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent adresser une demande écrite à leur chef de service.

L'agent contractuel de droit privé admis au bénéfice de la CAA ne peut revenir sur le choix qu'il a fait.

### **824 - Nature de la rupture**

Le contrat de travail d'un agent ayant présenté une demande de cessation d'activité qui a été acceptée par La Poste est rompu du fait du commun accord des parties.

### **825 - Statut des bénéficiaires**

Les agents concernés par ces dispositions, à compter du jour suivant la date de rupture de leur contrat de travail et jusqu'à leur 60<sup>e</sup> anniversaire, bénéficient du statut attaché au versement de l'allocation de remplacement versée par La Poste. Ce statut leur permet :

- de percevoir l'allocation de remplacement prévue par ce dispositif ;
- d'être dispensés de rechercher d'emploi ;
- de bénéficier de la validation de leurs droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement par La Poste des cotisations correspondantes auprès de l'IRCANTEC, calculées sur l'assiette de leur rémunération antérieure telle que définie au paragraphe 726.

Les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité conservent en application de l'article L 311-5 du code de la sécurité sociale la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et décès dont ils relevaient jusqu'alors.

### **826 - Montant de l'allocation de remplacement**

Le montant de l'allocation de remplacement est égal à 70 % du salaire mensuel brut moyen des 12 derniers mois d'activité calculé de la même façon que le salaire de référence de l'allocation unique dégressive.

Ce pourcentage s'applique au salaire mensuel brut, au complément géographique et au complément Poste.

Pour les agents disposant d'un contrat de droit public et d'un contrat de droit privé, le montant de l'allocation de remplacement est égal à 70 % du salaire mensuel brut moyen des douze derniers mois précédant la cessation anticipée d'activité calculé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ce salaire de référence correspond à la rémunération globale de l'agent et inclut toutes les sommes versées en contrepartie de l'exécution normale du contrat de travail. Les éléments de rémunération à prendre en compte sont notamment :

- le salaire de base, y compris les heures supplémentaires,
- le complément géographique et le complément pour charges de famille,



Le précompte de la CRDS, puis de la cotisation maladie, maternité, invalidité, décès, puis de la CSG ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant net de l'allocation de préretraite en deçà du SMIC brut (base 169 heures).

### 828 - Cumul emploi-retraite

BRH 1999 RH 5  
du 25.01.99

Les agents contractuels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité ne pourront retravailler pendant la mise en œuvre du dispositif. A partir de leur mise à la retraite, il leur est interdit de reprendre une activité auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

### 83 - LE TEMPS PARTIEL DIT D'"ACCOMPAGNEMENT ET CONSEIL" \* NE CONCERNE QUE LES AGENTS APPARTENANT A UN SERVICE EN RECLASSEMENT

BRH 1997 RH 2  
du 16.12.96 § 32  
extraits concernant les ACO  
droit privé et  
BRH 1999 RH 5  
du 25.01.99, 3<sup>ème</sup> partie

**Définition** : Les agents en activité qui ne peuvent prétendre à une retraite à jouissance immédiate auront la possibilité de s'éloigner dès 1997, de leur fonction opérationnelle à partir de l'âge de 57 ans en contrepartie d'une mise à la retraite à 60 ans, tout en restant disponibles pour des missions d'accompagnement ou de conseil.

Les agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont effectué.

**Application** : les agents appartenant à un service en reclassement pourront bénéficier du temps partiel « Accompagnement et conseil » en 1997 dès l'âge de 57 ans.

Les agents appartenant à des services qui ne sont pas en situation de reclassement pourront également bénéficier de ce dispositif, sous réserve des nécessités de service. Toutefois, celui-ci sera modulé dans le temps :

- en 1997 seuls les agents de 59 ans ont pu prétendre ;
- en 1998 le dispositif concerne les agents âgés de 58 ans et plus ;
- en 1999 le dispositif concernera les agents âgés de 57 ans et plus ;
- le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2000.

### 831 - Conditions d'octroi

Les agents contractuels de droit public et ceux relevant de la convention commune La Poste - France Télécom et exerçant leur activité professionnelle à La Poste et à temps complet depuis au moins 1 an en continu auront la possibilité de s'éloigner de leurs fonctions opérationnelles à partir de 57 ans en contrepartie d'une mise à la retraite à 60 ans.

Par ailleurs, des modifications doivent être apportées au contrat de travail, c'est-à-dire indiquer :

- le point de départ du temps partiel ;
- le régime de travail ;
- le détail de la rémunération ;
- la date à laquelle prend fin le contrat.

\* Ce dispositif s'applique également aux agents affectés dans un DOM (NDS n° 152 du 26.06.97 ≠).

### **832 - Rémunération des agents contractuels de droit privé**

Les agents sont placés en position de temps partiel à 70 % et perçoivent une rémunération de base, du "complément Poste", du complément géographique et du complément pour charges de famille.

Les cotisations sociales sont calculées sur la fraction du salaire brut global effectivement versé en faisant application des taux en vigueur.

Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leur droits à majoration d'ancienneté dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

Pour les agents contractuels relevant de la convention commune La Poste - France Télécom, la mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'un avenant à leur contrat de travail.

### **833 - Conséquences du temps partiel sur les droits à retraite**

#### *a) Constitution des droits à retraite*

Pour la réunion du nombre de trimestres exigés pour l'ouverture des droits à retraite, les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes d'activité à temps complet ;

#### *b) Montant de la retraite*

Le montant de la retraite est déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués. Par conséquent, dans le calcul de la retraite, des périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la durée réellement effectuée ;

#### *c) Cumul emploi-retraite*

Les bénéficiaires ne peuvent retravailler pendant la mise en œuvre du dispositif. A partir de leur mise à la retraite, il leur est interdit de reprendre une activité auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

### **834 - Conditions d'attribution**

Le bénéfice de cette mesure, dans le cadre du temps partiel, est accordé une fois à titre individuel et pour une période comprise entre la date d'entrée dans le dispositif et le 60<sup>e</sup> anniversaire. Il est donc accordé pour une période de 6 mois au moins et de 3 ans au plus. Les agents réunissant soit d'entrée, soit en cours de période à la fois les conditions pour bénéficier d'un temps partiel d'"Accompagnement et conseil" et d'un congé de fin d'activité devront privilégier ce dernier congé.

### **835 - Nouvelles formes d'activités proposées**

Un des objectifs de la création de la position "Accompagnement et conseil", est, d'une part, de ménager aux agents en fin de carrière une période de transition entre leur activité professionnelle et la retraite, et, d'autre part, de faciliter et d'organiser la transmission des savoir-faire professionnels. A ce titre, les personnes en bénéficiant sont placées hors structure opérationnelle de services. Ce dispositif leur offre en effet l'opportunité de choisir d'exercer, sur la base du volontariat, une activité utile socialement et pour La Poste.

### **836 - Evolution du TPAC**

*L. circ. du 26.09.2000  
extrait*

**TPAC** : pour les années à venir, une accélération naturelle des départs en retraite est prévue.

Le TPAC voit donc son régime évoluer :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, son bénéfice sera limité aux agents concernés par des projets de réorganisation labellisés nationalement ;
  
- toutefois, jusqu'au 30 juin 2001, les demandes formulées par des agents non concernés par un reclassement à label national, pourront exceptionnellement être reçues par leur service d'affectation, pour tout agent remplissant les conditions du TPAC au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Pour ces demandes exceptionnelles, le départ de l'agent en TPAC pourra intervenir dès les conditions remplies par un délai minimum de deux mois après la formulation de la demande.